

1539 Traité de mariage Jean MATHIEU x Catherine BRESSON (17/01/1539)

passé chez Faulle VIARD, notaire à Vesvrotte (4E31-47 des AD 21)
Numérisation Alix Noga du 02/11/2010 que je remercie bien ici
Transcription Yves Degoix le 19/06/2015 

verso du folio 50 vue 3333

L'an mil cinq cens trente et neuf, le dix septiesme jour
du moys de janvier, ont recongneut et passé, les
cy apres nomméz, asscavoir faitz les traictéz, accordz,
(con)venances et promesses de mariaige qui s'essuyvent /
Asscavoir Jehan MATHIEU filz de (Per)rin MATHIEU, demeurant
a Saint Beroing, usant de ses droictz icy ancompaigné
de plusieurs de ses xxxxxxxx freres, parens et aff...
.... d'une (par)t / Et Katherinne, fille de Guillaume BRESSON
en premiere nopces, d'autre (par)t / Lesquels ont traicté, transigéz
et accordéz, ce que s'ensuit, asscavoir Guillaume BRESSON,
pere des dites Katherine, et Michellette, femme du dit Guillaume,
et la dite Katherinne fille du dit Guillaume, d'autre (par)t / Et le dit Jehan MATHIEU
fils du dit (Per)rin MATHIEU d'autre (par)t / Mesmement le dit Jehan
MATHIEU et la dite Katherine ont promis se prandre (par) foy
et loyauté de mariaige, l'ung l'aulture, selon Dieu et
la loy de / Et affin que le dit mariage se face
et (par)farce les dits Guillaume, Michelette, Katherinne et le dit
Jean MATHIEU, ont traité et accordé ce qui s'ensuit /
Asscavoir que le dit Jehan et la dite Katherinne fille du dit
Guillaume, soy apres les biens presents et advenir eulx estant
ensemble, que le cas advenant que partaige se soient demeuré
eulx / Ilz partiront par tiers, dont lesdites iceux pars
seront et demeureront audit Guillaume et sa dite femme, et
l'aulture xxxxx tiers sera audit Jehan et a ladite Katherine sa dite
future femme, moyennant aussy que le dit Jehan sera tenu
mettre et appourter en (com)munion, la somme de vingt francs
en argent, ensembler font ce que luy esté deheu tant de
..... que aultres biens, tant meubles, comme aulture ...,
dont le dit MATHIEU sera tenu en acompte audit BRESSON,
moyennant aussy lesdits biens avec la dite somme d'argent /
Le dit Guillaume a assigné et assigne une piece de
terre arable asscise au finaige dudit Saint Beroing, nommés
le Meix Pomero * (con)tenant environ ung journal, tenant
aux hoirs Claude BRESSON d'une (par)t, et d'aulture bout et d'aulture (par)t audit
Guillaume BRESSON / Item **en Hault Champ**, (con)tenant environ
ung journal, tenant a Anthoine RAFFET d'autre (par)t
vue 8488
et d'aulture a .. Guyllaume BOCQUET, d'ung bout a Jacobt ARVISET
d'autre a Anthoine JOIMET / Item ung journal et (con)tenu aussy **en
Hault Champ**, tenant a la vefve Faillot JACQUIN d'une (par)t,
d'aulture (par)t à Jacobt ARVISET et plusieurs aultres / Estant
chargéz de leurs charges ... lesquelles tenues sy dessus
delaissées, seront et demeureront audit Jehan et a la dite Katherine,

avant tout partage, sans aulcunne charge / Item ont traicté
et accordé les dites parties, que tout meubles et acquisitions
qu'ilz feront (con)stant, qu'ilz seront ensemble et partiront
par moitiés / Asscavoir la moitier au dit Jehan et sa dite femme,
et l'aultre au dit Guillaume et sa dite femme, et moyennant
ce, les dites parties seront commung et associéz et freraige et
(com)munion, et seront espouséz selon **la Generale Costume du
Duché de Bourgourgne**, en cas que douhaire aura lieu,
le tout (par) traicté et accord, fait entre les dites parties
dont sont contantes, promettant, icy obligent, icy renoncent icy /
Faict au dit Saint Beroing, present discrete (per)sonne Messire
Didier SAINT PERE pbre et vicaire dudit Saint Beroing, Gabriel
PARISET, Pierrot MAISTRE HENRY, Pierrot BRESSON dudit
Saint Beroing, Jehan MATHIEU de Neufvelle et Jacobt MATHIEU du(dit)
Saint Beroing, tesmoings a ce requis /

*** les Meix de la Pommeray**

La très belle signature, déjà rencontrée, de **F.(aulle) VIARD**, notaire à Vesvrotte

*** les Meix de la Pommeray**